



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Caisses

Question écrite n° 47293

Texte de la question

M. Gerard Larrat attire l'attention de M. le ministre du travail et des affaires sociales sur la representativite des mutuelles au sein des conseils des caisses d'assurance maladie. L'ordonnance du 24 avril 1996 portant mesures relatives a l'organisation de la securite sociale parait s'inscrire dans la meme perspective que la loi no 82-1064 du 17 decembre 1982 relative a la composition des conseils d'administration des organismes du regime general de la securite sociale en attribuant une place preponderante a la FNMF. Les travaux preparatoires de cette loi restent succincts sur les motifs qui ont conduit a cette solution et on peut se demander si, quatorze ans plus tard, la situation n'a pas evolue. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui preciser les raisons qui ont preside a ce choix.

Texte de la réponse

L'ordonnance du 24 avril 1996 portant mesures relatives a l'organisation de la securite sociale qui a renove la composition des conseils d'administration des organismes du regime general de securite sociale, a maintenu le role confere a la Federation nationale de la mutualite francaise en matiere de designation de representants dans les conseils d'administration des caisses d'assurance maladie. Seul le nombre de sieges attribues a cette representation a varie. Ramenee a un siege dans les conseils d'administration de l'ensemble des caisses regionales et maintenue sans changement dans les caisses primaires, la representation de la FNMF a ete renforcee au niveau national, puisque trois sieges lui ont ete attribues a la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salaries. Un arret du Conseil d'Etat en date du 20 janvier 1997 a d'ailleurs rejete les requetes des federations mutualistes contestant la representation de la seule FNMF. Dans le cadre de la reforme des organismes de securite sociale, une representation des organisations oeuvrant dans le domaine economique et social, et notamment des federations ou unions de mutuelles autres que la Federation nationale de la mutualite francaise sera assuree au sein du conseil de surveillance de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salaries.

Données clés

Auteur : [M. Larrat Gérard](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 47293

Rubrique : Assurance maladie maternite : generalites

Ministère interrogé : travail et affaires sociales

Ministère attributaire : travail et affaires sociales

Date(s) clé(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 31 mars 1997

Question publiée le : 20 janvier 1997, page 205

Réponse publiée le : 7 avril 1997, page 1816